

Rappelant la résolution 1727 (LIII) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1972, relative à la pauvreté des masses et du chômage,

Profondément préoccupée par le fait qu'au stade actuel de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement il n'y a pas d'amélioration manifeste dans la vie des gens qui constituent la grande masse du peuple dans les pays en voie de développement,

Rappelant la résolution 62 (III) du 19 mai 1972 adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa troisième session⁸⁰, relative à des mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés,

Consciente de ce qu'un grave problème, dans les pays en voie de développement, est la relation critique entre la justice sociale et la croissance économique,

Notant qu'il est urgent d'obtenir des données quantitatives plus nombreuses et meilleures sur les tendances passées et présentes de l'emploi et de la répartition du revenu dans les pays en voie de développement,

Notant également que le Président du Groupe de la Banque mondiale a déclaré⁸¹ que, dans une dizaine de pays où le revenu par habitant est en moyenne de 145 dollars, il n'est que de 50 dollars pour la fraction la plus pauvre représentant 40 p. 100 de la population et que, dans dix autres pays où le revenu par habitant est en moyenne de 275 dollars, il n'est que de 80 dollars pour cette même fraction,

Convaincue que ces gens désespérément pauvres ne devraient pas être laissés en dehors du courant du développement et que leur état de pauvreté extrême devrait être amélioré si l'on veut écarter le risque de bouleversements sociaux et économiques généralisés,

1. *Fait sien*ne la résolution 1727 (LIII) du Conseil économique et social;

2. *Invite* les pays en voie de développement où des secteurs importants de la population ont un revenu par habitant sensiblement inférieur à la moyenne nationale à poursuivre leurs programmes et à prendre toutes nouvelles mesures qui se révéleraient nécessaires pour assurer une meilleure répartition du revenu et créer de nouvelles possibilités d'emploi, de façon à améliorer les conditions d'existence des couches les plus pauvres de la population dans le cadre de leurs priorités et de leurs plans nationaux, y compris les réformes de structure qui seraient nécessaires;

3. *Invite* les pays développés à envisager des moyens d'augmenter le volume de l'assistance qu'ils accordent à des conditions de faveur et à renforcer ainsi la capacité des pays en voie de développement d'éliminer la pauvreté des masses et le chômage parmi les couches les plus pauvres de leur société;

4. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies, agissant en coopération avec le Secrétaire général, d'accorder l'attention voulue à l'élaboration et à l'exécution de mesures visant à aider les pays en voie de développement à relever le niveau de vie des catégories de leur population dont le revenu est particulièrement bas;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session,

⁸⁰ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

⁸¹ Discours prononcé devant le Conseil des gouverneurs du Groupe de la Banque mondiale le 25 septembre 1972.

par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

2113^e séance plénière
18 décembre 1972

3019 (XXVII). Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population

L'Assemblée générale,

Rappelant l'invitation et les demandes qu'elle a formulées dans sa résolution 2815 (XXVI) du 14 décembre 1971,

Accueillant favorablement la note du Secrétaire général⁸² qui contient des recommandations provisoires appelant d'urgence une décision en vue d'apporter au mécanisme administratif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population des améliorations propres à assurer la mise au point efficace et rapide de programmes démographiques,

Exprimant ses remerciements aux cinquante-deux Etats Membres qui, à ce jour, ont répondu à cette invitation et ont annoncé un appui financier au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population,

Notant que, selon les renseignements communiqués par le Secrétaire général, l'administration du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population a été réorganisée au cours de l'année écoulée de façon à permettre une utilisation encore plus efficace de son personnel et de ses ressources,

Notant en outre que les ressources du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et la portée de ses opérations ont maintenant pris une telle ampleur qu'il est souhaitable d'en confier la supervision à un organe intergouvernemental,

Exprimant également ses remerciements au Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement et au Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population pour leurs efforts, qui ont abouti aux résultats importants de l'année écoulée,

Notant aussi la recommandation du Secrétaire général visant à modifier la nature du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population qui, au lieu d'être un fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général, serait placé sous l'autorité de l'Assemblée générale,

1. *Décide* de placer le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population sous l'autorité de l'Assemblée générale;

2. *Décide en outre*, sans préjudice de la responsabilité d'ensemble et des fonctions de politique générale qui reviennent au Conseil économique et social, que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, sous réserve de conditions qui seront définies par le Conseil économique et social, sera l'organe chargé de l'administration du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et invite le Conseil d'administration à se préoccuper des politiques financières et administratives relatives au programme de travail, aux méthodes d'appel de fonds et au budget annuel du Fonds;

3. *Invite* le Conseil d'administration à s'organiser de façon à pouvoir exercer efficacement ces fonctions,

⁸² A/8899.

en tenant compte du fait que le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population est une entité distincte et doit fonctionner sous la direction du Conseil économique et social en relation étroite avec les gouvernements intéressés et avec les organes compétents — nationaux et internationaux, gouvernementaux et non gouvernementaux — qui s'intéressent aux activités en matière de population;

4. *Autorise* le Conseil d'administration à sa quinzième session, sous réserve qu'il prenne en considération un rapport établi par le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population en consultation avec le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement et toutes les incidences de ce rapport, à appliquer au Fonds des principes de financement semblables à ceux du Programme des Nations Unies pour le développement et à établir le règlement financier et les règles de gestion financière nécessaires;

5. *Prie* le Conseil d'administration d'envisager les nouvelles mesures nécessaires pour apporter des améliorations au mécanisme administratif et opérationnel du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, d'informer le Conseil économique et social dans son rapport annuel des nouvelles mesures prises en vue d'appliquer la résolution 2815 (XXVI) de l'Assemblée générale et la présente résolution et de soumettre chaque année au Conseil économique et social un rapport sur les activités du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;

6. *Invite à nouveau* les gouvernements intéressés à verser des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, sans préjudice du montant convenu de l'augmentation des contributions au Programme des Nations Unies pour le développement et en général à l'assistance en faveur du développement.

2113^e séance plénière
18 décembre 1972

3035 (XXVII). Code de conduite des conférences maritimes

L'Assemblée générale,

Se félicitant de l'accord unanime auquel la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement est parvenue à sa troisième session, tenue à Santiago du Chili du 13 avril au 21 mai 1972, selon lequel il était nécessaire d'adopter et d'appliquer d'urgence un code de conduite universellement acceptable, qui tienne pleinement compte des besoins et des problèmes particuliers des pays en voie de développement, afin de réglementer les activités des conférences maritimes,

Rappelant la résolution 66 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 19 mai 1972, intitulée "Projet de code de conduite des conférences maritimes"⁸³,

1. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de convoquer le plus tôt possible en 1973, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, une con-

férence de plénipotentiaires afin d'examiner et d'adopter une convention ou tout autre instrument multilatéral ayant force obligatoire relatif à un code de conduite des conférences maritimes;

2. *Décide* de créer, également sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, un Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur un code de conduite des conférences maritimes, composé de quarante-huit membres qui seront désignés par le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement⁸⁴ selon la même répartition géographique que celle qui a été établie pour la quatrième session du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes, avec l'adjonction de deux membres pour chacune des grandes régions géographiques;

3. *Décide également* que le Comité préparatoire rédigera un projet de convention ou autre instrument multilatéral ayant force obligatoire relatif à un code de conduite des conférences maritimes, projet qui sera soumis à la conférence de plénipotentiaires prévue au paragraphe 1 ci-dessus;

4. *Décide en outre* que la première session du Comité préparatoire devrait avoir lieu le plus tôt possible et que sa dernière session devrait se tenir deux mois au moins avant la conférence de plénipotentiaires;

5. *Recommande* que le Comité préparatoire prenne en considération comme base de travail :

a) Le projet de code de conduite des conférences maritimes annexé à la résolution 66 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

b) Le rapport sur les débats que la Quatrième Commission de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a consacrés à la question lors de la troisième session de la Conférence⁸⁵, y compris l'échange de vues officieux sur le projet de code de conduite des conférences maritimes et le résumé du Président de la Commission;

c) Le rapport du secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement intitulé *La réglementation des conférences maritimes*⁸⁶;

d) Le rapport du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes sur sa troisième session⁸⁷.

2115^e séance plénière
19 décembre 1972

⁸⁴ Le Comité préparatoire se compose des Etats suivants : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Italie, Japon, Madagascar, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre.

⁸⁵ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe VI.D.

⁸⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.II.D.13 et Corr.2.

⁸⁷ TD/B/C.4/93.

⁸³ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.